



**Convention Triennale 2026-2028
entre
le Conseil départemental de la Creuse
et
le Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse**

Entre :

LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE, collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIRET 222.309.627.00016, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq, B.P. 250, 23011 Guéret cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale du xx/xx/xxxx,

Ci-après désigné « **le Département** »,
d'une part,

Et :

Le GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE LA CREUSE, identifié sous le n° SIRET 777.998.790.00037, dont le siège est situé 26 rue Alexandre Guillon, 23000 Guéret représenté par son Président en exercice, **Monsieur Pascal JOSSE** agissant en vertu d'une délibération en date du **15 avril 2025**, d'autre part,

Ci-après désigné « **GDS Creuse** »,
d'autre part.

Ci-après désignés de façon collective « **les parties** »

Préambule

En vertu de l'article L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Départements peuvent, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer par des subventions au financement de projets en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les Départements demeurent également compétents dans les champs de l'aménagement rural, de la solidarité territoriale, du tourisme, de l'environnement, des laboratoires d'analyses, de l'éducation ou de l'action sociale, secteurs en lien avec l'agriculture et la forêt.

Les Départements interviennent en complémentarité de la Région, c'est-à-dire en cohérence avec les objectifs du plan d'actions sectorielles fixées au Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine pour la période 2024-2028.

Tel est l'objet de la convention cadre de partenariat Région / Département en faveur du développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire et de l'alimentation qui a été adoptée par le Département de la Creuse lors de la session d'octobre 2024

La présente convention s'inscrit donc en déclinaison des objectifs décrits dans la convention cadre qui associe le Département de la Creuse et la Région Nouvelle-Aquitaine dans la mise en œuvre du SRDEII en faveur du secteur de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire et de l'alimentation pour la période 2024-2028.

Dans un contexte économique, sanitaire et climatique en forte évolution, l'agriculture creusoise est confrontée à plusieurs enjeux structurants auxquels elle doit répondre pour rester une force économique majeure du département.

Dans ce contexte, GDS Creuse a vocation à défendre, représenter, former, informer et accompagner tous ses adhérents, éleveurs de toutes les espèces d'animaux de rente dans le domaine sanitaire animal.

Par cette convention pluriannuelle, le Département de la Creuse s'engage à soutenir les actions mises en œuvre par GDS Creuse qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du Département au programme de prévention et de lutte contre des maladies des animaux de rente suivi par GDS Creuse.

Par la présente convention, GDS Creuse s'engage à mettre en œuvre le projet défini à l'Article 3.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 2 : INTERET ET METHODOLOGIE DES PROGRAMMES POURSUIVIS PAR GDS CREUSE

1. PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE DES MALADIES DES BOVINS

La prise en charge par le Département d'une partie des besoins en matière de santé animale appliquée à l'espèce bovine est justifiée par :

- la taille des troupeaux qui nécessite, du fait du caractère épidémique des maladies, un renforcement des actions de prévention avec l'aide des vétérinaires, relais privilégiés de l'information sanitaire dans les élevages ;
- les exigences commerciales et/ou réglementaires liées aux échanges nationaux et intracommunautaires au niveau du secteur intermédiaire (Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR), Diarrhée Virale Bovine (BVD), paratuberculose, besnoitiose, néosporose) qui supposent la mise en place de garanties de cheptel et d'animaux et de plans d'assainissement ;
- l'arrêté ministériel BVD du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD, première étape vers l'éradication de cette maladie ;
- la Loi de Santé Animale (LSA) européenne mise en application le 21 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR ;
- l'évolution de l'épidémiologie de certaines maladies (besnoitiose).

La prévention contre les maladies réglementées des bovins se développe parallèlement à l'utilisation du « contrat mouvements » et avec la mise en place de nouveaux schémas prophylactiques.

2. PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE DES MALADIES DES PETITS RUMINANTS

TREMBLANTE OVINE :

La sensibilité des ovins à cette pathologie est d'origine génétique. Une analyse permet la détection d'animaux porteurs d'allèles les rendant sensibles ou très sensibles à la tremblante. La sélection des béliers sur ce critère permet d'obtenir assez rapidement des troupeaux résistants.

DIAGNOSTIC PARASITAIRE :

L'apparition de résistances aux antiparasitaires est un enjeu majeur des années à venir, notamment vis-à-vis des strongles des petits ruminants. Le diagnostic avant traitement permet un usage raisonné de ces molécules, gage du maintien de leur efficacité et de limitation de l'impact sur l'environnement.

3. PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE DES MALADIES DES ÉQUIDÉS

ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS :

L'anémie infectieuse des équidés est une maladie réglementée DE dans la LSA. C'est une maladie grave pour laquelle il n'existe pas de traitement et qui requiert l'euthanasie du cheval infecté, les derniers cas décrits en France datant de mai 2025.

ARTÉRITE VIRALE ÉQUINE :

L'artérite virale équine est une maladie réglementée DE dans la LSA. Les derniers cas décrits en France datent de novembre 2025.

MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE :

La métrite contagieuse équine est une maladie réglementée DE dans la LSA. La Creuse avait été durement impactée en 1996.

DIAGNOSTIC DES CAUSES D'AVORTEMENTS :

Le taux de déclaration des avortements équins est très faible. Pourtant, le risque pour la filière est réel, notamment pour l'herpès virus de la rhinopneumonie avec une très importante épidémie en 2025.

DIAGNOSTIC PARASITAIRE :

L'apparition de résistances aux antiparasitaires est un enjeu majeur des années à venir, notamment dans l'espèce équine. Le diagnostic avant traitement permet un usage raisonné de ces molécules, gage de maintien de leur efficacité et de limitation de l'impact sur l'environnement.

4. AUTOCONTRÔLES FERMIS

Le Département et GDS Creuse souhaitent voir se développer les circuits courts mais en maîtrisant les risques sanitaires pour le consommateur induits par cette pratique. Dans la logique « de la fourche à la fourchette », GDS Creuse accompagne les producteurs fermiers adhérents dans le suivi de leurs produits.

ARTICLE 3 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS SUBVENTIONNEES

Le soutien financier du Département est destiné au :

1. PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE DES MALADIES DES BOVINS

Pour permettre la finalisation de l'assainissement IBR de la Creuse, avant le 30 avril 2027 comme prévu dans la LSA et l'arrêté ministériel du 10 juin 2024. Il se traduira, à ce titre, par l'attribution :

- 1.1. d'une aide de 50 % des frais afférents à l'acte vaccinal (vaccination et vaccin) des bovins positifs dans les cheptels en assainissement vis à vis de l'IBR dans le cadre des plans d'éradication de l'IBR des cheptels mis en place par GDS Creuse, facturés depuis le 1er janvier 2026. GDS Creuse s'assurera de la fourniture par l'éleveur d'un certificat de vaccination certifié par le vétérinaire sanitaire pour tous les bovins du cheptel positif en sérologie IBR et du maintien d'une vaccination tous les 6 mois.

Pour limiter l'introduction de nouvelles pathologies dans les élevages. Il convient de préserver la bonne qualité sanitaire des cheptels creusois face au risque majeur que fait courir l'introduction d'animaux infectés dans un élevage sain. Il se traduira, à ce titre, par l'attribution :

- 1.2. d'une aide de 50 % des frais d'analyses prescrites par le vétérinaire sanitaire lors d'un mouvement d'un bovin dans un cheptel, conformes aux exigences réglementaires et aux recommandations de GDS Creuse, en vue de la recherche des maladies des bovins suivantes : IBR, paratuberculose, BVD, besnoitiose et/ou néosporose, pour ses adhérents et facturées depuis le 1er janvier 2026.
- 1.3. d'une aide de 50 % des frais d'analyses pour les analyses réalisées dans le cadre du dépistage systématique BVD par PCR de mélange pour tout mouvement de bovin pour les adhérents GDS Creuse, facturées depuis le 1er novembre 2025.
- 1.4. d'une aide de 50 % des frais d'analyses pour les analyses réalisées dans le cadre du dépistage systématique besnoitiose en sérologie de mélange pour tout mouvement de bovin pour les adhérents GDS Creuse, facturées depuis le 1er décembre 2025.

Pour favoriser la mise en place des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD, objet de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019. Il se traduira, à ce titre, par l'attribution :

- 1.5. d'une aide d'un euro par analyse de cartilage auriculaire (PCR et antigénémie) facturées depuis le 1er octobre 2025 dans le cadre du schéma virologique se traduisant par le prélèvement de cartilage sur les veaux lors de la pose des boucles d'identification.

2. PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE DES MALADIES DES PETITS RUMINANTS

2.1. Programme d'éradication de la tremblante

Le Département intervient dans le cadre de la détection des animaux sensibles ou très sensibles à hauteur de 50 % du coût hors taxes des frais afférant au génotypage des ovins dans les élevages adhérents à la section ovine (intégrant la préparation et l'envoi des échantillons par le laboratoire le cas échéant), facturés depuis le 1er janvier 2026.

2.2. Diagnostic parasitaire

Le Département intervient par une prise en charge de 50 % des frais d'analyses coproscopiques effectuées selon les recommandations de GDS Creuse (prélèvements individuels, mélange effectué au laboratoire) pour les éleveurs adhérents aux sections ovine et caprine de GDS Creuse, facturées depuis le 1er janvier 2026.

3. PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE DES MALADIES DES ÉQUIDÉS

Les éleveurs adhérents à la section équine règlent directement le laboratoire. Ils bénéficient d'une aide de 50 % des frais d'analyses éligibles (intégrant la préparation et l'envoi des échantillons par le laboratoire le cas échéant) facturées depuis le 1er janvier 2026.

4. AUTOCONTRÔLES FERMIERS

Le Département intervient par une prise en charge de 50 % des frais d'autocontrôles (collecte, frais de dossier, analyses) facturées depuis le 1er janvier 2026 pour les adhérents. Ces analyses concernent à la fois des produits laitiers et des produits carnés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le soutien financier du Département est apporté sous forme d'une aide dont le montant est plafonné à 195 000 € pour l'année 2026, 195 000 € pour l'année 2027 et 195 000 € pour l'année 2028 et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Le versement de l'aide du Département s'effectuera en une fois et annuellement au profit de GDS Creuse sur présentation par celui-ci de justificatifs de dépenses, à savoir :

- Pour la rubrique 1.1 mentionnée à l'article 3, GDS Creuse fournira la liste des éleveurs bénéficiaires comportant la mention de l'aide allouée à chacun d'eux.
- Pour les rubriques 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 mentionnées à l'article 3, GDS Creuse produira les factures qu'il a réglées auprès du laboratoire.
- Pour les rubriques 2, 3, 4 mentionnées à l'article 3, GDS Creuse fournira le récapitulatif des dépenses ainsi que les factures acquittées et la liste des bénéficiaires.

La subvention pour l'année 2026 sera versée en 2027 sur la base du service fait, celle de l'année 2027 sera versée en 2028 et celle de 2028 sera versée en 2029 selon le même principe.

Les crédits nécessaires au règlement de ces actions seront prélevés sur la dotation ouverte au budget départemental Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 6312 – Sous-compte Subvention GDSC.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de GDS Creuse.

La subvention allouée est accordée sous réserve que l'opération soit exécutée conformément au projet

présenté, aux règlements départementaux et à la réglementation européenne.

Toute action non indiquée dans la présente convention ne pourra faire l'objet d'une participation financière de la part du Département.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES ÉLEVEURS BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

GDS Creuse indiquera sur les factures adressées à chaque éleveur ayant bénéficié de l'aide du Département la nature, l'origine et le montant de celle-ci.

Il transmettra au Département, au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention, une copie échantillonnée de 10 documents personnalisés adressés aux éleveurs.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI

Le Département pourra s'assurer à tout moment de la bonne exécution de la convention en demandant à GDS Creuse de présenter un rapport écrit ou verbal.

Une ou plusieurs réunions pourront être organisées entre les parties afin d'aborder les évolutions sanitaires et leur conséquences sur la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATION COMPTABLE

GDS Creuse, au titre de la présente convention est soumis au contrôle des délégués du Conseil Départemental de la Creuse (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions du Département doit fournir systématiquement une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes (compte de résultats et bilan) de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

GDS Creuse s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents, partenaires et au public la participation financière du Département.

Il s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités ...) la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci.

Le logo du Département est disponible sur le site internet, rubrique « marquages » (<https://www.creuse.fr/Marquages>).

GDS Creuse s'engage également à informer le Département de toute manifestation officielle en lien avec les actions subventionnées. Il prendra l'attache des services du Département pour organiser, le cas échéant, la participation du Conseil départemental à cet évènement (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Le non-respect de cette clause sera un motif d'annulation de la subvention sus-citée à l'article 3 et de remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.**

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSÉES

En cas de mise sous tutelle administrative de GDS Creuse, ou bien en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un de ses avenants, le Département se

réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, GDS Creuse n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention, le Département pourra, le cas échéant, demander le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention. Elle peut par ailleurs être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie. En cas de non-respect des engagements contractuels ou de faute grave, chacune des parties pourra le résilier de plein -droit, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties. En cas d'échec des voies amiables de règlement, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires
originaux à Guéret, le

Pour le Conseil Départemental de la Creuse,

Pour le Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse

La Présidente

Le Président

Valérie SIMONET

Pascal JOSSE